

**CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**COMMUNICATION No 06/2018  
du Comité de Direction  
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller  
Olivier Blanc (Montreux) déposée lors de la séance  
du Conseil Intercommunal du 7 juin 2018  
« Interpellation au sujet de la limitation des niveaux  
sonores de la musique lors de manifestations »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **Préambule**

Lors de la séance du Conseil Intercommunal du 7 juin 2018, M. Olivier Blanc a déposé une interpellation intitulée « Interpellation au sujet de la limitation des niveaux sonores de la musique lors des manifestations ». Dite interpellation est co-signée par 9 autres conseillers. Après avoir rappelé brièvement les dispositions applicables à la diffusion de musique lors de manifestations, les signataires demandent au Comité de Direction quelles sont les mesures d'application relatives à la limitation des niveaux sonores.

Il paraît nécessaire, aux yeux du Comité de direction, de rappeler préalablement l'ensemble des bases légales applicables et de préciser la latitude dont dispose l'ASR pour délivrer une autorisation de manifestation à caractère musical.

### **Bases légales**

#### ***Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons lasers lors de manifestations (OSLa)***

##### **Art. 5 Limitation des émissions**

<sup>1</sup> *Quiconque organise des manifestations est tenu de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 93 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation.*

<sup>2</sup> *Les manifestations dont les immissions sont plus élevées sont autorisées si elles satisfont aux exigences formulées aux art. 6 ou 7.*

<sup>3</sup> *Les immissions dépassant 93 dB(A) ne sont pas autorisées dans les manifestations destinées essentiellement aux moins de 16 ans.*

##### **Art. 6 Manifestations dont le niveau sonore par heure se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A)**

*Quiconque organise des manifestations dont le niveau sonore par heure se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A) doit faire en sorte :*

- a. que les émissions sonores soient limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 96 dB(A) ;*
- b. abrogé par la modification du 15 février 2012 de l'OSLa ;*

- c. *que le public soit averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation :*
1. *du niveau sonore maximal par heure de 96 dB(A),*
  2. *du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition ;*
- d. *que des protections pour les oreilles conformes à la norme SN EN 352-2:20022 soient mises gratuitement à la disposition du public, et*
- e. *que le niveau sonore par heure soit mesuré et contrôlé pendant la manifestation au moyen d'un appareil de mesure du niveau sonore selon l'annexe, ch. 2.1.*

**Art. 7<sup>1</sup> Manifestations dont le niveau sonore par heure se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A)**

<sup>1</sup> *Quiconque organise des manifestations d'une durée maximale de trois heures et dont le niveau sonore par heure se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) doit faire en sorte :*

- a. *que les émissions sonores soient limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 100 dB(A);*
- b. *que le niveau sonore maximal par heure de 100 dB(A) soit déclaré de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation, et*
- c. *que les exigences fixées à l'art. 6, let. c, ch. 2, let. d et e, soient remplies.*

<sup>2</sup> *Quiconque organise des manifestations d'une durée supérieure à trois heures et dont le niveau sonore par heure se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) doit faire en sorte:*

- a. *que les exigences fixées à l'al. 1 soient remplies;*
- b. *que le niveau sonore soit enregistré pendant toute la durée de la manifestation selon l'annexe, ch. 1.3;*
- c. *que les données de l'enregistrement du niveau sonore ainsi que les indications sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau sonore entre ces deux lieux selon l'annexe, ch. 1.1, al. 2, soient conservées pendant 30 jours et présentées à la demande de l'autorité d'exécution, et*
- d. *que le public ait à sa disposition une zone de récupération auditive et qu'elle soit déclarée de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation.*

<sup>3</sup> *La zone de récupération auditive doit satisfaire aux exigences suivantes :*

- a. *les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore par heure de 85 dB(A) ;*

*b. elle doit comprendre au moins 10 % des surfaces de la manifestation qui sont destinées au public ;*

*c. elle doit être signalée au public de manière bien visible et doit être accessible librement pendant toute la durée de la manifestation.*

Annexe à l'OSLa

## *2.2 Instruments de mesure des autorités d'exécution*

*Les instruments de mesure utilisés par les autorités d'exécution pour mesurer les immissions sonores (art. 14, al. 2) sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure<sup>25</sup> et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police.*

## **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)**

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> *La présente ordonnance a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode.*

<sup>2</sup> *Elle régit :*

- a. la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 de la loi;*
- b. la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit ;*
- c. l'attribution du permis de construire pour les bâtiments disposant de locaux à usage sensible au bruit et situés dans des secteurs exposés au bruit ;*
- d. l'isolation contre le bruit extérieur et intérieur des nouveaux bâtiments disposant de locaux à usage sensible au bruit ;*
- e. l'isolation contre le bruit extérieur des bâtiments existants disposant de locaux à usage sensible au bruit ;*
- f. la détermination des immissions de bruit extérieur et leur évaluation à partir de valeurs limites d'exposition.*

Le tableau synoptique suivant résume de façon synthétique les conditions imposées aux organisateurs de manifestations.

Niveau sonore par heure	à 93 dB(A)	à 96 dB(A)	à 100 dB(A) à 3 heures	à 100 dB(A) plus de 3 heures
Durée de la manifestation	-	-		
Annoncer la manifestation		X	X	X
Respecter les valeurs limites	X	X	X	X
Informers le public		X	X	X
Remise de protections auditives		X	X	X
Contrôler le niveau sonore		X	X	X
Enregistrer le niveau sonore				X
Zone de récupération auditive				X

Il est important de relever que les deux ordonnances précitées poursuivent des buts différents.

L'OSLa a pour but de protéger le public assistant à des manifestations contre les nuisances sonores et les rayons laser, tandis que l'OPB protège contre le bruit nuisible ou incommode.

### **Règlement général de police intercommunal (RGPI)**

#### Article 40

*Toute manifestation publique ou privée organisée dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable du Comité de direction qui recueille le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de direction.*

#### Article 42

*Compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, la demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doivent être déposées le plus tôt possible, mais au plus tard 15 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises.*

*Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.*

*Des conditions peuvent être posées, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies), etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.*

*L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.*

## **Discussion**

### *Application de la législation*

La législation fédérale précisée dans l'OSLa constitue le cadre juridique minimal et obligatoire, auquel doit se soumettre tout organisateur de manifestations, en matière de prévention des nuisances sonores et de protection de l'ouïe de l'usager.

Les communes, quant à elles, pour la Riviera l'ASR, sont libres de fixer des conditions plus strictes en termes de volume sonore. Elles ne peuvent en aucun cas déroger en fixant une limite supérieure aux exigences définies par les dispositions fédérales.

Dans la pratique, il est fréquent que l'ASR impose des restrictions particulières, en fonction de la localisation géographique de l'événement, notamment lorsque ce dernier a lieu dans des quartiers d'habitations ou à proximité de ces derniers. De même, pour des manifestations en ville, reconnues pour attirer un public plus abondant et diffusant une musique susceptible de provoquer plus de nuisances, en regard de la fréquence des basses, des conditions strictes en matière d'horaires sont fixées. Une limitation du volume sonore peut aussi être exigée à partir d'une certaine heure.

L'analyse effectuée par l'autorité impose que l'on procède à une pondération des intérêts divers, à savoir celui de l'organisateur à tenir sa manifestation et celui des riverains à pouvoir bénéficier de la tranquillité publique. Au surplus, l'ASR peut requérir l'utilisation d'un appareil de mesure destiné à contrôler le volume sonore tout au long de la diffusion ou encore un appareil contrôlant et limitant la diffusion (sonomètre et/ou limiteur de son).

Il convient de relever qu'à Montreux la pratique constante démontre que le volume sonore lors de manifestations à l'extérieur, avec diffusion musicale, est limité à 83 dB(A).

### *Contrôle de l'application de la législation*

L'ASR, Police du commerce, procède à des contrôles du volume sonore de façon inopinée au moyen d'appareils étalonnés tous les deux ans par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Ces contrôles portent tant sur des manifestations de portée régionale ou nationale que sur des événements locaux de moins grande envergure. Les manifestations pour lesquelles un dépassement du volume sonore a été constaté sont automatiquement contrôlées lors de l'édition suivante, le cas échéant.

Ainsi que le prévoit la législation fédérale (OSLa), l'unité de mesure traditionnelle et probante est représentée par les dB (A). La valeur exprimée en dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1 « Électroacoustique – Sonomètres » établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences. La pondération A sert fréquemment pour l'évaluation de la sonie des bruits environnementaux.

Il sied de préciser que l'ASR a acquis, cette année, un nouvel appareil de mesure, lequel permet aussi d'enregistrer les dB (C), ces derniers ayant une courbe beaucoup plus "plate" que celle des dB (A), correspondent au comportement de l'oreille humaine pour des intensités sonores plus élevées. En pratique, ils permettent d'évaluer les « basses fréquences », souvent les plus génératrices de nuisances.

### **Question**

*Quelles mesures sont-elles prises pour assurer l'application de ces dispositions ?*

### **Réponse**



Au vu des motifs ci-dessus, il apparaît que les mesures appliquées par l'ASR sont de 3 ordres, à savoir:

1. Les dispositions légales existantes sont appliquées en fonction des événements, de leur localisation ou du type de musique par exemple, en fixant des conditions plus sévères que celles posées par l'OSLa et en les assortissant de conditions complémentaires, ce que permet le RGPI.
2. Le respect des bases légales est contrôlé, de façon ponctuelle, en choisissant les manifestations dites « à risque » ou susceptibles de causer des nuisances plus importantes à l'ordre et à la tranquillité publics. Pour les manifestations ayant donné lieu à des dépassements du volume autorisé, un nouveau contrôle est planifié d'office lors d'une édition ultérieure.
3. Les infractions constatées et fondées lors d'un contrôle-son, comme le dépassement du volume sonore, le non-respect de l'utilisation d'un appareil de mesure, l'installation géographique erronée d'une scène (par exemple : dirigée vers le lac) ou le non-respect des horaires fixés, font l'objet d'un avertissement ou d'un rapport de dénonciation, en fonction de la gravité de la faute. Tout avertissement prononcé suivi d'une récidive est réprimé par l'établissement d'un rapport de dénonciation. Afin de garder une saine collaboration avec les organisateurs de manifestations, les dépassements légers sont traités directement sur place par le collaborateur dévolu au contrôle qui prend contact avec le responsable de la manifestation. Il peut, à cet effet, le rendre attentif immédiatement à l'erreur pour la rectifier. Mais dans tous les autres cas, un contact avec le responsable a lieu pour l'informer en bonne et due forme d'une part, des mesures prises à son encontre et d'autre part, exiger le respect immédiat du volume maximal autorisé ou le cas échéant, faire arrêter la manifestation.

### **Conclusion**

Le nombre de manifestations avec diffusion musicales augmentant régulièrement dans notre région, il convient d'être vigilant et d'imposer des conditions strictes aux organisateurs de manifestations, afin de concilier de façon harmonieuse les intérêts de toutes les parties, en garantissant la tranquillité publique des habitants. L'ASR, par ses contrôles divers, effectués tant par les patrouilles de Police Riviera que les contrôles-son de la Police du commerce, veille à ces aspects et est en mesure d'adapter ses procédures, en fonction de l'évolution des manifestations et événements de toutes sortes.

Ainsi adoptée le 30 août 2018.

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**  
Le Président  Le Secrétaire   
Bernard Degex  Frédéric Pilloud